



Mairie d'AUBY
Lancement Location et maintenance
de photocopieurs multifonctions
Décision n° 2024/72/MP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la délibération du 15 Avril 2021 mettant en place un groupement de commandes permanent entre la ville d'Auby et son C.C.A.S,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 23 Avril 2021

Considérant le DCE relatif au marché "Location et maintenance de photocopieurs multifonctions" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en 1 lot unique:

* Marché initial (Location et maintenance de photocopieurs multifonctions) estimé à 146 962.83 € HT soit 176 355.39 €, 20% TTC, et que le montant limite de commande s'élève à 205.000,00 € HT soit 246.000,00 €, 20% TTC pour la durée totale de l'accord-cadre

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets des personnes publiques regroupées ;

Le Maire,

Décide

Article 1er :

D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et le montant estimé du marché "Location et maintenance de photocopieurs multifonctions", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant estimé s'élève à 146 962.83 € HT.

Mairie d'AUBY
Lancement Location et maintenance
de photocopieurs multifonctions
Décision n° 2024/72/MP

Article 2 :

De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

Article 4 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.



AUBY, le 29/03/2024

Christophe CHARLES,

Maire